



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le 26 septembre 2014

Adresse postale
Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 2
Tél. : 04.88.17.89.33. – **Fax :** 04.88.17.89.48.

Nos réf. : D-0227-2014-UT84-Sub2

S3IC : 64-0507 - P3

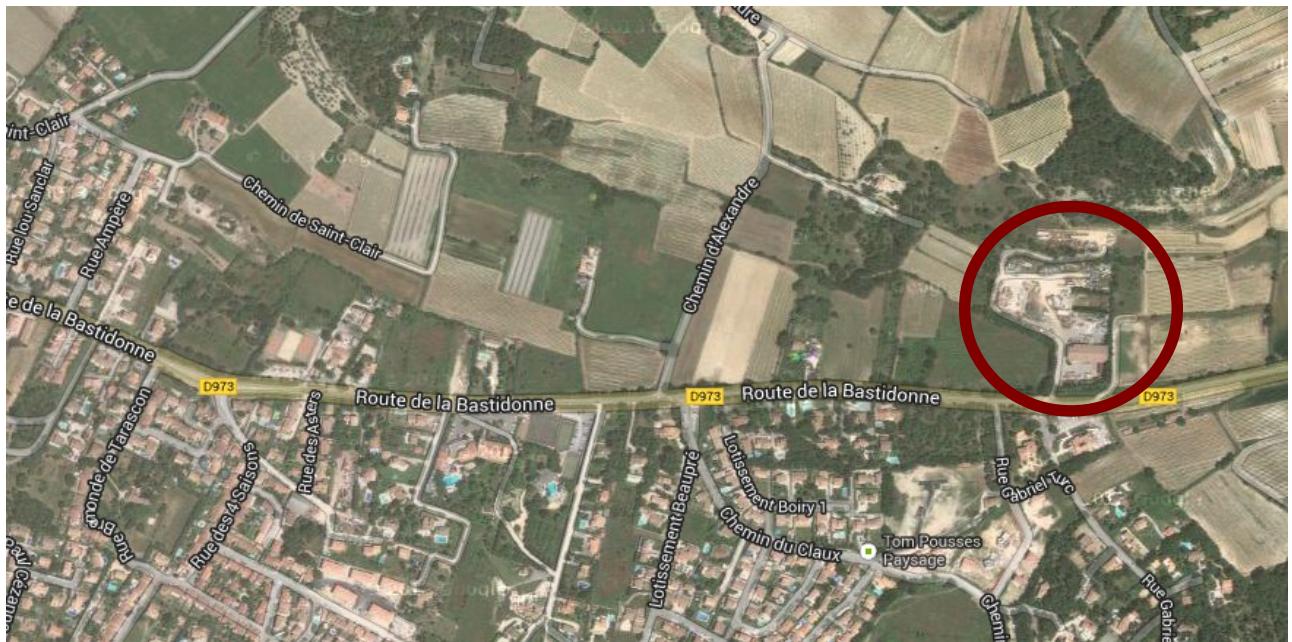
Objet : Mise en place des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société SPLM COUDOURET sur la commune de Pertuis (84120).

Pièces jointes : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société SPLM COUDOURET, ci-après nommée "exploitant", exploite un établissement de récupération de métaux situé Quartier BOIRY à PERTUIS (84120).



Google map

Renseignements généraux sur la société :

Statut juridique	: SA à directoire
N° de SIRET	: 341 443 778 00012
N° registre du commerce	: Avignon B 341 443 778
Code APE	: 3832Z
Représentant légal	: M. Christophe COUDOURET.

Les activités de la société SPLM COUDOURET sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral n° 85 du 19 décembre 2007. La société bénéficie également d'un agrément VHU, renouvelé par arrêté préfectoral complémentaire n° 2014050-0012 du 19 février 2014 sur le territoire de la commune de PERTUIS (84120).

2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Le code de l'environnement prescrit via les articles L. 516-1 et L. 516-2 et les articles R. 516-1 à R. 516-6, l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso « seuil haut », a été étendue à d'autres activités par le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012.

Ainsi, l'article R. 516-1 5° fixe dorénavant l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement (en application des dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25). Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissent :

- la liste des installations visées (en fonction des rubriques ICPE soumises à autorisation, associées à des seuils) et l'échéancier de mise en œuvre pour les installations existantes ;
- les modalités de calcul de ces garanties financières.

Pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe I et de la première colonne de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, les garanties financières doivent être constituées à hauteur de 20% dans un délai de deux ans à compter du 1er juillet 2012, soit au 1er juillet 2014 (Nota : pour les installations existantes soumises au titre de la deuxième colonne de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, la constitution de 20% du montant est à réaliser au 1er juillet 2019). L'arrêté prévoit également un échéancier de constitution progressive des garanties financières à compter de ces dates.

3. SITUATION ADMINISTRATIVE

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société SPLM COUDERET est concernée par la rubrique suivante :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Surface autorisée
2713	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Dépôt de ferrailles	Surface dédiée	>1000 m ²	14 000m ²

Par courriers du 4 avril 2014 et courriels du 24 juillet 2014 la société a fourni les éléments qui ont permis d'évaluer le montant des garanties financières applicables. Le calcul tient notamment comme hypothèse un entreposage de déchets sur le site limité à :

- -déchets inertes : 50 tonnes ;
- déchets non dangereux : 80 tonnes ;
- déchets dangereux solides : 15 tonnes ;
- déchets dangereux liquides : 15 m³.

Ce calcul, conduisant à un montant de **119 000 € TTC**, rencontre l'approbation de l'inspection des installations classées.

4. PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le préfet de Vaucluse de fixer le montant de garanties financières applicables à la société SPLM COUDOURET à **119 000 € TTC..**

D'autre part, le calcul de ces garanties financières a été proposé par l'exploitant sur la base d'une limitation des quantités de déchets présents sur le site. Dans la mesure où aucun acte administratif ne précise ce point, nous proposons à Monsieur le Préfet de Vaucluse que l'arrêté complémentaire fixe les quantités maximales de déchets entreposés sur le site, à savoir :

- déchets inertes : 50 tonnes ;
- déchets non dangereux : 80 tonnes ;
- déchets dangereux solides : 15 tonnes ;
- déchets dangereux liquides : 15 m³.

Les modalités des diverses obligations sont reprises dans le projet d'arrêté ci-joint.

5. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de donner une suite favorable au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint pris en application de l'article R. 512-28 du code de l'environnement et après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,